Nomination en application du paragraphe 6° de l'article 397 :

 monsieur Alain Noël, médecin interniste, Hôpital Ste-Croix. Durée du mandat: 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7° de l'article 397 :

— madame Nicole Villiard, infirmière bachelière, Centre Frédérick-George-Hériot, CHSLD Coeur-du-Québec. Durée du mandat: 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8° de l'article 397 :

— madame Marie-Claude Ayotte, psychologue, CLSC-CHSLD Vallée de la Bastican. Durée du mandat: 1 an

37555

Gouvernement du Québec

Décret 1587-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de treize membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie a été créée en vertu du décret numéro 1823-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi:

- 1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;
- 2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

- 3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;
- 4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;
- 5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical:
- 6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;
- 7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;
- 8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;
- 9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;
- 10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur géné-

ral, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans:

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 119 prévoit que, pour les premières nominations des personnes visées au paragraphe 1° de l'article 397 de la loi précitée, les membres sortants du conseil d'administration de la régie régionale sont appelés à fournir une liste de noms aux lieu et place du Forum de la population;

ATTENDU QUE, suivant l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, le conseil d'administration de la régie régionale déjà formé pour administrer ses affaires demeure en fonction et continue d'être régi par les règles qui lui sont applicables jusqu'à ce que les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux aient été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE toutes les listes de noms prévues aux paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ont été fournies par les groupes concernés et qu'il est opportun de procéder à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour la durée du mandat indiquée en regard de leurs noms;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs

fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001

Nominations en application du paragraphe 1° de l'article 397 :

- madame Mance Cléroux, notaire, membre du Comité de transition de la Ville de Longueuil, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie. Durée du mandat: 3 ans;
- monsieur Jean Lemonde, directeur régional, Association régionale de Loisirs pour personnes handicapées Richelieu-Yamaska inc., membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie. Durée du mandat: 3 ans;
- madame Micheline Gosselin, directrice générale, Caisse populaire Bourg-Joli. Durée du mandat: 3 ans;
- madame Marion Standish, directrice des soins infirmiers à la retraite. Durée du mandat: 3 ans.

Nominations en application du paragraphe 2° de l'article 397 :

- monsieur Michel Benoît, directeur général, Commissariat commercial de Granby. Durée du mandat: 2 ans:
- madame Paule Langelier, directrice générale, Résidence Les Quatre Saisons. Durée du mandat: 2 ans;
- monsieur Richard Rioux, contrôleur, Société pour les enfants handicapés du Québec, à titre de personne issue du domaine social. Durée du mandat: 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 3° de l'article 397 :

— monsieur Philippe Bonneau, employé de Bell Canada à la retraite. Durée du mandat: 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 4° de l'article 397 :

— madame Nicole Mongeon, présidente, Commission scolaire des Hautes-Rivières. Durée du mandat: 2 ans.

Nomination en application du paragraphe 5° de l'article 397 :

— monsieur François Teasdale, conseiller syndical à la retraite. Durée du mandat : 3 ans.

Nomination en application du paragraphe 6° de l'article 397 :

— monsieur Didier Fay, médecin, coordonnateur médical, Centre hospitalier de Granby. Durée du mandat: 1 an.

Nomination en application du paragraphe 7° de l'article 397 :

 madame Josée Lafrenière, infirmière monitrice clinique, Centre hospitalier Anna-Laberge. Durée du mandat: 1 an.

Nomination en application du paragraphe 8° de l'article 397 :

— madame Sylvie Gladu, directrice des services professionnels, Les Centres Butters-Savoy et Horizon. Durée du mandat: 1 an.

37556

Gouvernement du Québec

Décret 1588-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de quatorze membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a été créée en vertu du décret numéro 1824-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 17 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi:

- 1° cinq personnes, dont l'une issue du milieu universitaire, reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;
- 2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche:
- 3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;
- 4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;
- 5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;
- 6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;
- 7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;
- 8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission:
- 9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8° ;
- 10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration: